



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 64-89-6 RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 12 avril 2021 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1^{er} projet de règlement en date du 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique écrite entre le 1^{er} et 16 mai 2021 ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 10 mai 2021 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 363-2021 modifiant le règlement original numéro 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour installation septique par un professionnel autorisé.

ARTICLE 2

Le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace est modifiée par l'ajout de la section 3.8 "Certificat d'autorisation pour installation septique" suivante :

3.8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLATION SEPTIQUE

3.8.1 OBLIGATION

Un certificat d'autorisation (permis) est obligatoire pour tous travaux décrits au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements.

3.8.2 MODALITÉS DE LA DEMANDE

La demande doit être faite par écrit, en duplicata, sur les formulaires fournis par la municipalité. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou son procureur fondé.

Le requérant doit fournir une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue).

3.8.3 CONFIRMATION

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour installation septique doit déposer une confirmation écrite signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer l'inspection des travaux.

3.8.4 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Tout détenteur d'un certificat d'autorisation visant une installation septique, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux d'installation septique, présenter les documents suivants à l'inspecteur en aménagement et urbanisme :

- 1° Une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) attestant que l'installation septique construite est conforme au rapport de conception et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usée des résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22). L'attestation de conformité doit comprendre un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique telle que construite accompagné de photos démontrant les numéros BNQ des composantes, utilisées, ainsi qu'une certification à l'effet que ladite installation a été construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c.Q-2, r.22).
- 2° L'attestation doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.
- 3° La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).
- 4° La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	12 avril 2021
1 ^{er} Projet de règlement :	12 avril 2021
Assemblée de consultation publique :	du 1 ^{er} au 16 mai 2021
Adoption :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	